

Maggi
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
SECTION COMMERCIALE
DOSSIER N° 22/COM/013
POURVOI N° 243/REP/011
du 8 Décembre 2011

ARRET : N° 013-COM
du 5 Novembre 2015

AFFAIRE :

LES ETABLISSEMENTS
COMPAGNIE EUROPE
AFRIQUE DE DISTRIBUTION
(C.E.A.D)

C /

SOHAING André

RESULTAT :

- La Cour,

- Déclare le pourvoi des
ETABLISSEMENTS COMPAGNIE
EUROPE AFRIQUE DE
DISTRIBUTION irrecevable pour
défaut de paiement de la taxe de
pourvoi et de la consignation ;

- Condamne les demandeurs aux
dépens ;

- Ordonne qu'à la diligence du
Greffier en chef de la Chambre
Judiciaire de la Cour Suprême, une
expédition du présent arrêt sera
transmise à Monsieur le Procureur
Général près la Cour d'Appel de
Littoral et une autre au Greffier en
Chef de ladite Cour pour mention sur
leurs registres respectifs ;

PRESENTS :

MM. :

D. BISSECK, Président de la
Chambre Judiciaire, PRESIDENT
C. YOSSA, Conseiller
C.ONDOUA OBOUNOU, Conseiller
AYAH Paul ABINE, Avocat Général
Me Mercy NJINDA, Greffier.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

---- L'an deux mille quinze et le cinq Novembre ;

---- La Cour Suprême statuant en matière de droit Commerciale ;

---- En son audience publique ordinaire a rendu l'arrêt dont la
teneur suit :

ENTRE :

---- Les ETABLISSEMENTS COMPAGNIE EUROPE
AFRIQUE DE DISTRIBUTION (C.E.A.D), demandeurs en

cassation ayant pour Conseil Maître Irène NTETMEN

MABUME, Avocat à Douala ;

D' UNE PART

---- ET

---- SOHAING André, défenderesse à la cassation ;

D' AUTRE PART

---- En présence de Monsieur AYAH Paul ABINE, Avocat
Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé par Maître Irène NTETMEN
MABUME, Avocat à Douala agissant au nom et pour le compte,
des Etablissements C.E.A.D. par déclaration faite le 8 Décembre
2011 au greffe de la Cour d'Appel du Littoral, en cassation de
l'ordonnance de déchéance n° 718/CAB/PCA/DLA rendue le 23
Novembre 2011 par le Président de cette même juridiction, dans
l'affaire opposant ses clients à SOHAING André ;

1^{er} rôle

EXPEDITION
Admissibilité

8

U

A

LA COUR

Après avoir entendu en la lecture du rapport Monsieur I
Président BISSECK DAGOBERT .

Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur
Général près la Cour Suprême ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les article 44 (alinéas 3,4, et 5) et 46 alinéa 2 de la loi
n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le
fonctionnement de la Cour Suprême ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes de loi
que le demandeur au pourvoi ou son conseil doit, à peine
d'irrecevabilité du recours, verser entre les mains du Greffier en
Chef de la juridiction dont émane la décision attaquée, dans les
trente (30) jours à compter du lendemain du jour de la mise en
demeure faite par ledit Greffier, la somme de dix mille (10.000)
francs représentant la taxe de pourvoi ainsi qu'une somme
suffisante à titre de consignation pour la reproduction du dossier
de procédure ;

Attendu que par déclaration faite le 08 décembre 2011 au
Greffes de la Cour d'Appel du Littoral, Maître Irène NTETMEN
MABUNE, Avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte
des Etablissements C.E.A.D., s'est pourvue en cassation contre
l'ordonnance de déchéance n° 718/CAB/PCA/DLA rendue le 23

2^{ème} rôle

Novembre 2011 par le Président de cette même juridiction dans l'affaire opposant ses clients à SOHAING André ;

Attendu que conformément aux prescriptions des articles 44 alinéa 3 et 46 alinéa 2 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, le Greffier en Chef de la Cour d'Appel précitée a, par notification du 16 décembre 2011, avisé le conseil susnommé qu'il disposait d'un délai de trente (30) jours à compter du lendemain du jour de ladite notification pour, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, s'acquitter du paiement de la taxe de pourvoi et des frais de consignation visés à l'article 44 alinéas 3, 4 et 5 de la loi susvisée ;

Attendu que par ordonnance n° 288/CAB/PCA/DLA rendue le 24 octobre 2012 le Président de la Cour d'Appel du Littoral fixait le montant de la consignation à trente mille (30.000) francs ;

Attendu que bien que ladite ordonnance ait été notifiée à Maître Irène NTETMEN le 13 novembre 2012 suivant exploit de Maître EMBOLO René, Huissier de Justice à Douala, cet Avocat n'a pas réagi et le délai légal imparti a expiré le 13 décembre 2012 à minuit ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer le pourvoi des Etablissements C.E.A.D. irrecevable pour défaut de paiement de la taxe de pourvoi et de la consignation ;

3^{ème} rôle

PAR CES MOTIFS

----Déclare le pourvoi des Etablissements Compagnie Europe Afrique de Distribution (C.E.A.D.) irrecevable pour défaut de paiement de la taxe de pourvoi et de la consignation ;

----Condamne les demandeurs aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême en son audience publique ordinaire du cinq novembre deux mille quinze, en la salle des audiences de la Cour où siégeaient :

---- MM :

Dagobert BISSECK, Président de la Chambre Judiciaire,
PRESIDENT.

YOSSA Christophe, CONSEILLER

ONDOUA OBOUNOU Charles, CONSEILLER

----En présence de Monsieur AYAH Paul ABINE, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître NJINDA Mercy, Greffier ;

---- En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier ;

---- En approuvant ligne(s) mot(s) rayé(s) nul(s) et renvoi(s) en marge ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS, LE GREFFIER.-

4^{ème} rôle

Signé Illisible
Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par nous,
Greffier en Chef Sousigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958
Rendu le 09 AOUT 2021